

Statut UPU:	2
Date d'adoption de ce statut:	16 février 2016
Date d'approbation de cette version:	16 février 2016

Sécurité postale – Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international

Les normes de sûreté de l'UPU sont actualisées dans leur intégralité. **Chaque mise à jour donne lieu à une nouvelle version, dont le numéro suit celui de la norme. Avant d'utiliser ce document, merci de vous assurer de sa validité en consultant le Catalogue des normes de l'UPU, disponible gratuitement sur le site Web de l'UPU (www.upu.int).**

Clause de non-responsabilité

Le présent document contient les informations les plus récentes disponibles au moment de la publication. L'UPU n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude, le caractère suffisant, la valeur commerciale ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document. Toute utilisation en étant faite est donc entièrement aux risques et pour le compte de l'utilisateur.

Avertissement – Propriété intellectuelle

L'UPU souligne que la mise en œuvre de cette norme pourrait donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué. Les destinataires du présent document sont invités à présenter, avec leurs commentaires, toute information concernant des droits de propriété intellectuelle dont ils auraient connaissance, et à fournir des justificatifs.

A la date d'approbation de la norme, l'UPU n'avait reçu aucune information concernant de tels droits de propriété intellectuelle, à l'exception des indications fournies dans la présente publication. Toutefois, l'UPU rejette toute responsabilité découlant de l'existence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et matérialisés dans leur totalité ou en partie dans les normes de l'UPU.

Avis concernant les droits d'auteur

© UPU 2016. Tous droits réservés.

Les droits d'auteur relatifs au présent document sont protégés par l'UPU. Bien que la reproduction du présent document aux fins d'utilisation par les participants au processus de développement des normes de l'UPU soit permise sans l'accord préalable de l'UPU, ce document, en totalité ou en partie, ne saurait être ni reproduit, ni enregistré ni transmis sous quelque forme et à quelque fin que ce soit sans la permission préalable écrite de l'UPU.

Les demandes d'autorisation concernant la reproduction du présent document doivent être envoyées à l'adresse ci-après:

Union postale universelle
Programme «Normalisation»
Case postale 312
3000 BERNE 15
SUISSE

Téléphone: (+41 31) 350 31 11
Télécopie: (+41 31) 350 31 10
Adresse électronique: standards@upu.int

Toute reproduction à des fins commerciales peut être soumise au paiement de droits ou à un contrat de licence.

Table des matières	Page
Avant-propos	4
Introduction	5
1. Portée	6
2. Documents de référence	6
3. Termes et définitions	6
4. Sigles et abréviations	8
5. Normes de contrôle	8
5.1 Garde du courrier international	8
5.2 Envois exemptés	8
5.3 Envois devant être contrôlés	8
5.4 Envois à haut risque	9
5.5 Procédures d'inspection des récipients et sacs postaux	9
5.6 Traitement des envois suspects et résolution d'alarme	10
5.7 Procédures de notification	10
6 Mesures relatives au courrier admis au transport sur un vol commercial	10
Annexe A (pour information) – Inspection du courrier international sortant classé à haut risque et destiné au transport par voie aérienne	11
Annexe B (pour information) – Inspection du courrier international sortant destiné au transport par voie aérienne	11
Bibliographie	12

Avant-propos

Les services postaux font partie de la vie quotidienne des habitants du monde entier. L'Union postale universelle (UPU) est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de réglementer le service postal universel. Les services postaux de ses 192 Pays-membres constituent le plus vaste réseau de distribution physique du monde. Plus de 5 millions d'employés postaux, travaillant dans plus de 660 000 bureaux de poste dans le monde entier, traitent un total de 434 milliards d'envois de la poste aux lettres au niveau national et plus de 5,5 milliards de ces envois au niveau international chaque année. En outre, plus de 6 milliards de colis sont expédiés par la poste tous les ans. Suivant le rythme des changements sur le marché des communications, les opérateurs désignés utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour aller au-delà de ce que l'on considère traditionnellement comme leur secteur d'activité essentiel. Elles répondent aux exigences accrues des clients avec une gamme élargie de produits et de services à valeur ajoutée.

La normalisation est une importante condition préalable à une exploitation postale efficace et à l'interconnectivité du réseau postal universel. Le Groupe «Normalisation» de l'UPU élabore et gère un nombre croissant de normes pour améliorer les échanges d'informations entre les opérateurs désignés. Il s'assure également de la compatibilité des initiatives de l'UPU et des autres entités postales internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les postes, les clients, les fournisseurs et d'autres partenaires, y compris différentes organisations internationales. Le Groupe «Normalisation» veille à la mise en place de normes cohérentes dans des domaines tels que l'échange de données informatisé (EDI), le codage du courrier, les formules postales et l'oblitération.

Les normes de l'UPU sont rédigées conformément aux règles énoncées dans la partie V du document «Informations générales sur les normes de l'UPU» et sont publiées par le Bureau international conformément à la partie VII de ce document.

L'UPU reconnaît que la sécurité et la sûreté du secteur postal sont essentielles pour permettre le commerce, les communications et la sûreté des transports au niveau international. Afin de faciliter l'élaboration de normes de sûreté et de pratiques recommandées pour adoption par les opérateurs désignés, l'UPU a créé le Groupe «Sécurité postale» (GSP).

Ce groupe réunit des experts en matière de sûreté issus d'un certain nombre de Pays-membres de l'UPU et est chargé d'élaborer des stratégies de sûreté mondiales et régionales pour aider les opérateurs désignés à remplir leur mission en la matière. Le GSP s'efforce, par des actions de formation, des missions de conseil et des programmes de prévention, de protéger les employés et les avoirs des opérateurs désignés, ainsi que de prévenir toute forme de fraude, de spoliation ou d'utilisation abusive du courrier.

Il s'agit de la troisième version du document. La modification apportée à la version précédente, indiquée par une barre verticale dans la marge, consiste en l'ajout de la définition du terme «résolution d'alerte».

Introduction

L'un des objectifs du Groupe «Sécurité postale» (GSP) est d'améliorer la sûreté de toutes les opérations au sein du secteur postal. Le GSP, en collaboration avec d'autres interlocuteurs de l'UPU, a défini un ensemble minimal d'exigences en matière de sûreté applicables à tous les aspects du secteur. Le fait d'élaborer des normes de sûreté quantifiables pour le secteur postal contribue à la protection des employés, des biens et des envois postaux en général, participe à la sûreté du transport utilisé pour acheminer les envois et permet aux autorités nationales et internationales d'utiliser des outils d'évaluation des risques.

Les normes de sûreté physique et de sûreté des opérations élaborées dans le cadre du GSP sont applicables aux installations principales du réseau postal. Lors de la publication de ce document, les normes sont les suivantes:

- Norme S58 (Normes de sûreté postale – Mesures de sûreté générale): définit les exigences minimales en matière de sûreté physique et de sûreté des opérations applicables aux installations principales du réseau postal.
- Norme S59 (Normes de sûreté postale – Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international) (présent document): définit les exigences minimales relatives aux opérations de sûreté pour le transport du courrier-avion international (présent document).

Remarque: pour que l'application de la norme S59 soit obligatoire, la norme S58 doit également être mise en œuvre. Seuls des agents habilités, au sens de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent procéder à des inspections.

Normes de sûreté postale – Sécurité postale – Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international

1. Portée

Le présent document définit les exigences minimales en matière de contrôle du courrier, qui doivent être mises en œuvre dans chaque bureau d'échange et chaque unité de courrier-avion où le courrier est confié à un transporteur aérien. Le présent document suit une démarche fondée sur les risques en ce qui concerne l'application de mesures d'inspection et de contrôles de sûreté aux envois empruntant la chaîne logistique internationale du réseau postal.

Remarque 1: l'inspection peut être sous la responsabilité de l'opérateur désigné ou de son représentant.

Remarque 2: des schémas présentant l'application de cette norme d'inspection sont consultables en annexes A et B.

Les opérateurs désignés et les parties de la chaîne logistique peuvent apporter des preuves du fait qu'ils respectent le Programme national de sûreté de l'aviation civile ou les programmes de certification de sûreté reconnus à l'échelle internationale censés respecter les exigences des normes S58 et S59 de l'UPU.

2. Documents de référence

Les documents de référence ci-après sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées ou celles présentant un numéro de version, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées et sans numéro de version, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

Norme S58 de l'UPU: Normes de sécurité postale – Mesures de sécurité générales.

Organisation de l'aviation civile internationale, Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale: Sûreté – Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

Remarque 1: les annexes 1 à 18 de la Convention relative à l'aviation civile sont disponibles (en anglais) à l'adresse http://legacy.icao.int/eshop/pub/anx_info/annexes_booklet_en.pdf.

Organisation de l'aviation civile internationale, Manuel de sûreté de l'aviation civile (Doc 8973 – Diffusion restreinte).

Remarque 2: les demandes de copies du Document 8973 doivent être adressées directement au Groupe de la vente des documents de l'OACI (sales@icao.int). La distribution du Document 8973 est limitée aux personnes physiques ou morales agréées. La vente est soumise à la délivrance d'un agrément par les autorités compétentes en matière de sûreté de l'aviation de chaque Pays-membre de l'organisation concerné.

3. Termes et définitions

Un certain nombre de termes communément utilisés dans le présent document sont définis dans le glossaire des normes de l'UPU (v. bibliographie, chiffre 1), dans les documents de référence et ceux cités dans la bibliographie. Les définitions des termes fréquemment utilisés ou particulièrement importants, ainsi que celles d'autres termes figurant dans le présent document, sont indiquées ci-après.

3.1 Résolution d'alerte

Résolution de cas survenant au cours du transit éveillant des soupçons dans la chaîne logistique.

3.2 *Expédition*

Ensemble de récipients appartenant à une catégorie particulière de courrier qui utilisent le même mode de transport à un moment donné entre un lieu de chargement et une destination finale déterminés.

3.3 *Installation principale*

Bureau d'échange; centre aéropostal; installation postale où ont lieu les contrôles de sûreté aérienne; dernière installation postale par laquelle transitent les envois postaux avant d'être expédiés par voie aérienne.

3.4 *Opérateur désigné*

Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.

3.5 *Représentant*

Organisation ou personne chargée d'effectuer une tâche particulière ou d'occuper un poste donné en lieu et place d'une autre.

3.6 *Chien de détection d'explosifs*

Equipe cynophile spécialisée dans la détection d'explosifs.

3.7 *Système de détection d'explosifs*

Système technologique ou combinaison de différentes technologies ayant la capacité de détecter du matériel explosif contenu dans des bagages ou dans d'autres articles, quel que soit le matériau du sac, et donc de donner l'alarme.

Remarque: les équipements de détection d'explosifs sont conçus pour déterminer la densité et la masse des objets contrôlés. Des algorithmes d'un logiciel comparent la densité des objets contrôlés à celle des explosifs répertoriés. Lorsque le système détecte une menace, il déclenche une alarme à l'attention de l'opérateur. Celui-ci examine l'image afin de décider si l'article peut être autorisé à voyager ou s'il doit être analysé, par exemple par l'intermédiaire d'une fouille manuelle. Des systèmes intégrés de détection d'explosifs sont installés sur les bandes transporteuses, et l'analyse de premier niveau est réalisée de façon automatique par le système en fonction des paramètres prédéfinis dans le logiciel.

3.8 *Détection de traces d'explosifs*

Technologie employée pour contrôler la présence de traces d'explosifs qui consiste à collecter des échantillons de particules sur différents envois et à les analyser à l'aide d'une machine de détection de traces d'explosifs afin de déceler des résidus.

Exemple: l'opérateur peut effectuer un prélèvement sur le contenu de l'envoi avant d'utiliser la technologie de détection de traces d'explosifs. Le prélèvement est placé dans le système de détection de traces d'explosifs qui analysera sa composition pour déterminer s'il contient des résidus d'explosifs.

3.9 *Exigence minimale en matière de sûreté*

Technique, méthode, processus ou activité composés des mesures minimales à prendre pour sécuriser les opérations au sein de l'installation principale.

3.10 *Objet interdit*

Engin explosif ou incendiaire, assemblé ou non, ainsi que les parties de ces engins, pouvant être utilisé pour commettre un acte d'intervention illicite.

3.11 Inspection

Examen du courrier par des moyens techniques ou d'autres moyens non intrusifs afin d'identifier ou de déceler des explosifs.

3.12 Chaîne d'approvisionnement sécurisée

Modèle qui garantit la sécurisation du courrier en amont de la chaîne d'approvisionnement, puis son transport dans un environnement sécurisé et sa livraison en toute sécurité au transporteur aérien.

4. Sigles et abréviations

OD	Opérateur désigné
EDD	Chien de détection d'explosifs
EDS	Système de détection d'explosifs
ETD	Détection de traces d'explosifs
ETVD	Détection de traces et de vapeurs d'explosifs
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
PNSAC	Programme national de sûreté de l'aviation civile

5. Normes de contrôle

5.1 Garde du courrier international

L'OD (ou son représentant) doit exercer une garde directe et un contrôle sans intermédiaire du courrier international devant être transporté par voie aérienne de son acceptation jusqu'à sa remise au transporteur/à l'agent/à son représentant. Lorsque l'OD charge un contractant ou une autre entité d'accepter du courrier international en son nom, il reste responsable de l'acceptation et du traitement de celui-ci. C'est pourquoi l'OD doit avoir des processus permettant au contractant de répondre à ces exigences.

5.2 Envois exemptés

Lors de l'expédition d'envois de la poste aux lettres internationale (jusqu'à 500 g), l'OD peut ne pas appliquer de contrôle supplémentaire s'il respecte les mesures établies dans la norme S58 de l'UPU.

Remarque: il peut exister d'autres règlements nationaux et/ou internationaux qui peuvent définir des seuils d'exemption différents. Les exemptions qui s'appliquent doivent être conformes à la législation ou à la réglementation nationale.

Les Pays-membres de l'UPU peuvent convenir d'accorder des exemptions de contrôle ou de permettre l'application de mesures de sûreté alternatives en raison de la nature particulière du fret. De telles exemptions doivent être clairement définies par le PNSAC du Pays-membre de l'UPU concerné.

5.3 Envois devant être contrôlés

En vertu du PNSAC, lors du contrôle du courrier:

- les moyens ou les méthodes ayant le plus de probabilités de détecter des articles interdits (d'après les normes de sûreté postale de l'UPU) doivent être employés, en tenant compte de la nature du récipient ou de l'envoi;
- les méthodes ou les moyens employés doivent être conformes à une norme suffisante pour garantir qu'aucun article interdit n'est dissimulé dans le récipient ou dans l'envoi.

S'il ne peut pas être raisonnablement établi que les récipients ou les envois ne contiennent aucun article interdit, ceux-ci doivent être rejetés ou contrôlés à nouveau.

Les OD doivent s'assurer que le personnel chargé du contrôle est correctement formé et supervisé. L'équipement de contrôle doit être entretenu, testé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Remarque 1: une méthode de contrôle peut s'avérer inefficace lorsqu'elle n'est pas adaptée au type d'expédition contrôlée. Dans certains cas, une seule méthode de contrôle peut ne pas suffire pour inspecter tous les types de courrier; par conséquent, il faut disposer de plusieurs méthodes.

L'OD ou son représentant doit inspecter les envois en utilisant au moins l'un des moyens exposés ci-après, conformément aux exigences du PNSAC. Le PNSAC doit au moins être le reflet des normes et des procédures établies à l'Annexe 17 de l'OACI et dans le Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile, Document 8973.

- EDD.
- EDS.
- ETVD.
- Inspection manuelle.
- Détection de métaux.
- Equipement à rayons X ou autres systèmes à ondes.

5.4 Envois à haut risque

Tout envoi qui nécessite des mesures de sécurité autres que les procédures de base est considéré comme étant un envoi à haut risque. Les envois ou les articles peuvent être considérés comme à haut risque dans les cas suivants:

- Ils présentent des anomalies de nature suspecte, par exemple des signes manifestes de violation.
- En raison de leur nature, les mesures de sécurité de base ont peu de chances de détecter des articles interdits, conformément aux normes de sûreté postale de l'UPU.
- Il existe des renseignements particuliers ou des menaces concernant ces envois.
- Il existe des raisons de craindre qu'il contient une menace ou qu'il est dangereux après une évaluation des risques par l'autorité chargée de la sûreté de l'aviation, le transporteur aérien ou un autre acteur de la chaîne logistique.

L'OD ou son représentant doit inspecter les envois à haut risque:

- en examinant l'envoi ou le récipient sous deux angles et en appliquant les mesures prévues par la législation nationale,

ou

- en utilisant au moins deux des moyens d'inspection suivants:
 - Inspection manuelle.
 - Equipement à rayons X.
 - EDD.
 - ETD.

5.5 Procédures d'inspection des récipients et sacs postaux

Après autorisation par les autorités nationales compétentes, l'OD ou son représentant doivent employer les technologies citées ci-après pour inspecter les envois contenus dans des récipients/sacs:

- Technologie d'inspection aux rayons X la mieux adaptée pour l'envoi ou le récipient concerné:
 - 1° L'OD doit inspecter aux rayons X un récipient à la fois pour rechercher des indices de la présence d'explosifs non autorisés, de substances incendiaires ou de tout autre produit destructif.
 - 2° Un récipient contenant une matière trop dense pour permettre d'obtenir une image nette par rayons X doit être inspecté deux fois de suite, et tourné de 90 degrés à l'horizontale entre les deux inspections.

- 3° Lorsque l'image obtenue par rayons X est floue, brouillée, opaque ou présente des anomalies non identifiées, l'OD doit obtenir une image plus nette en inspectant individuellement les différents objets postaux contenus dans le récipient.

et/ou

- EDD.

et/ou

- EDS.

5.6 *Traitement des envois suspects et résolution d'alarme*

Si l'OD (ou son représentant chargé de l'inspection) est confronté à un envoi pour lequel l'alarme ne peut être levée au terme de la première inspection, il ne pourra le remettre au transporteur avant de l'avoir pu déclarer «apte au transport aérien».

L'envoi doit être traité comme un envoi à haut risque conformément au chiffre 5.4.

5.7 *Procédures de notification*

Lorsque, même en appliquant les procédures exposées ci-dessus, l'OD ou son représentant qui connaît les exigences du PNSAC considère toujours un envoi comme suspect, celui-ci ne peut être transmis, transféré ou remis à un transporteur ni chargé dans un avion. L'envoi doit être isolé dans un lieu sûr, surveillé, et gardé physiquement pour éviter tout accès non autorisé. L'OD ou son représentant doit:

- contacter sans délai le responsable de la sûreté au sol, les autorités du pays hôte, la police, les pompiers ou les services de déminage, selon ce que prévoit la réglementation locale;
- informer les entités désignées de tout courrier international supplémentaire présent dans les locaux et qui a été déposé ou acheminé avec l'envoi suspect.

6. **Mesures relatives au courrier admis au transport sur un vol commercial**

L'OD doit remettre aux transporteurs, aux agents de traitement au sol ou à d'autres contractants les envois destinés à être transportés par avion dans des sacs identifiables (récipients) ou des conteneurs, accompagnés des formules pertinentes de l'UPU et/ou d'étiquettes de récipients.

L'ensemble des récipients/expéditions doit être accompagné de la documentation pertinente de l'UPU ou de son équivalent électronique, le cas échéant:

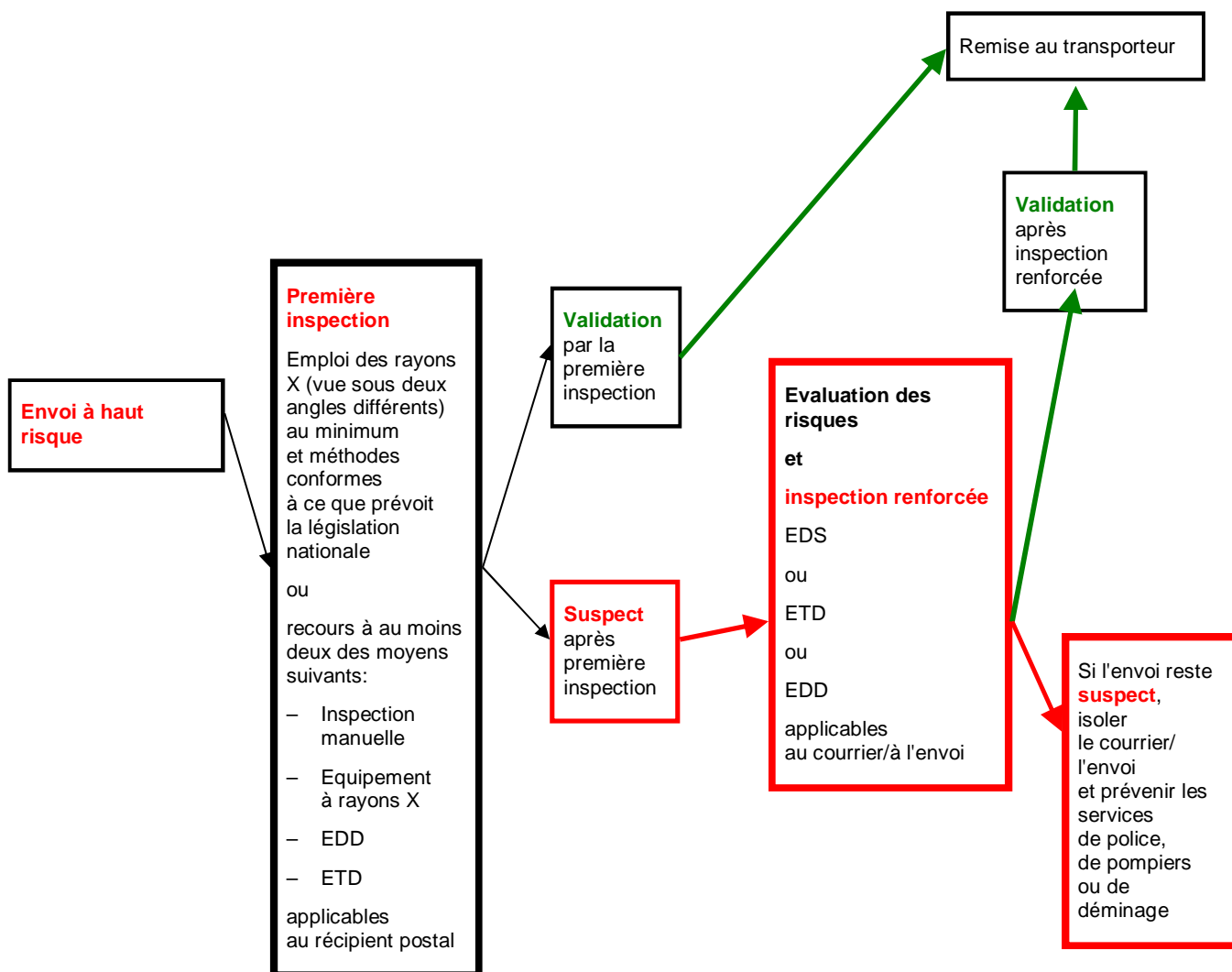
- les dépêches remises à l'aéroport sont accompagnées de plusieurs exemplaires du bordereau de livraison CN 38 ou CN 41 s'il s'agit de dépêches-surface (S.A.L.);
- le bordereau CN 35 s'il s'agit de sacs-avion;
- le bordereau CN 36 s'il s'agit de sacs de colis de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.);
- le bordereau CP 84 s'il s'agit de dépêches de colis-avion;
- le bordereau CP 85 s'il s'agit de dépêches de colis de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.).

Après inspection ou l'application d'autres contrôles de sûreté, les envois doivent être pris en charge et protégés de toute intervention non autorisée avant leur chargement à bord d'un appareil ou leur remise sécurisée au transporteur, à l'agent de traitement au sol ou à un autre contractant.

En vertu du PNSAC, il se peut qu'un OD qui a procédé à des inspections et appliqué des contrôles de sûreté doive fournir une déclaration relative à la sûreté des expéditions à l'exploitant aérien. Le PNSAC peut également nécessiter des mesures supplémentaires de tenue des dossiers afin d'établir une liste des contrôles que l'OD pourrait être tenu d'effectuer.

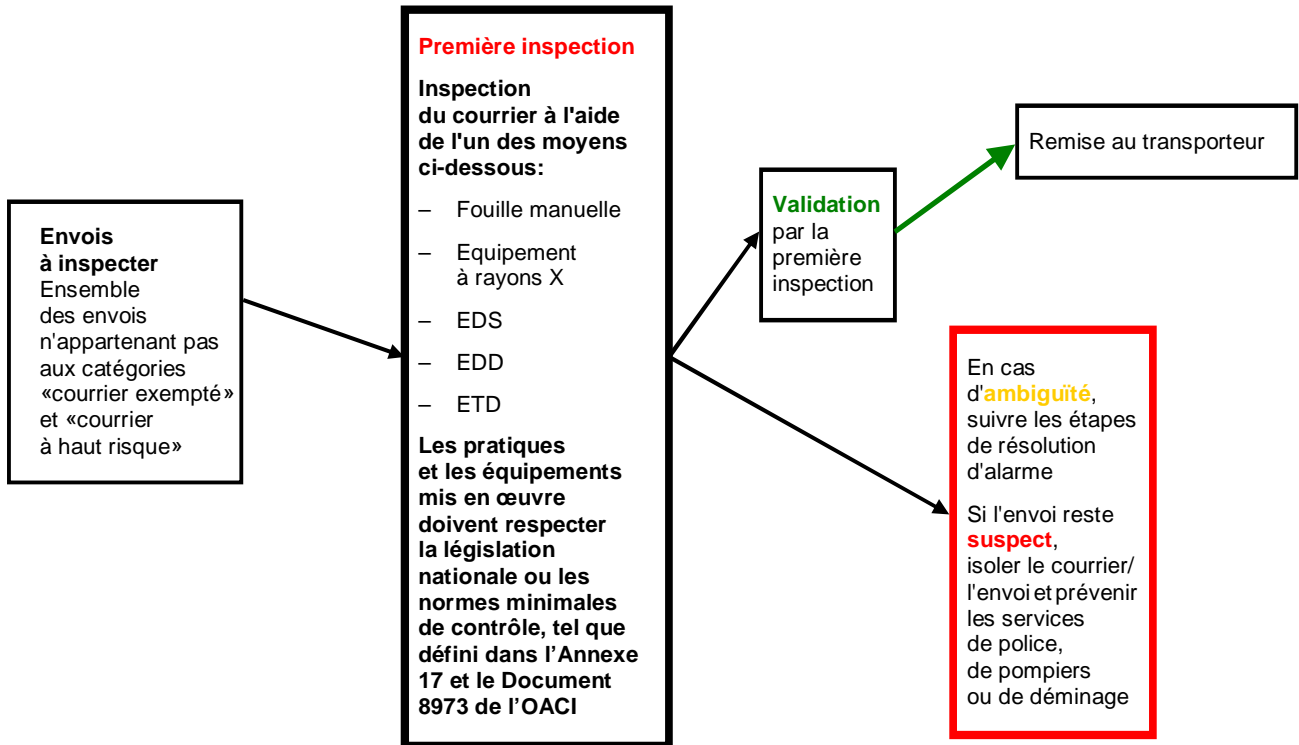
Annexe A (pour information)

Inspection du courrier international sortant classé à haut risque et destiné au transport par voie aérienne



Annexe B (pour information)

Inspection du courrier international sortant destiné au transport par voie aérienne



Bibliographie

Cette bibliographie présente des références et des indications complètes concernant la source de toutes les normes et de tous les autres documents cités dans le texte du présent document. Pour les références comportant une date ou un numéro de version particuliers, les modifications ou révisions ultérieures de ces publications peuvent ne pas être pertinentes. Néanmoins, les utilisateurs du présent document sont invités à s'informer de l'existence et de l'applicabilité d'éditions plus récentes. Pour les références sans date ou sans numéro de version, la dernière édition du document cité s'applique. Rappelons que seuls les documents mentionnés dans le texte sont indiqués ci-après.

1. Glossaire des normes de l'UPU (disponible à l'adresse <http://www.upu.int>).
2. Annexe 18 à la Convention relative à l'aviation civile internationale – Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Remarque: les annexes 1 à 18 de la Convention relative à l'aviation civile sont disponibles (en anglais) à l'adresse suivante: http://legacy.icao.int/eshop/pub/anx_info/annexes_booklet_en.pdf.